

que ces phrases de style empêcheraient que le contrat ne fût vicié? Les cours finissent par nier que l'erreur de droit vicie le consentement. Ainsi la cour de Riom commence par dire qu'il n'y avait pas erreur de droit, puis elle dit que lors même qu'il y aurait eu erreur, elle ne serait pas substantielle, enfin elle ajoute qu'il s'agit d'une simple et pure erreur de droit contre laquelle la doctrine, d'accord avec la jurisprudence, n'a jamais permis de revenir (1). Sans doute, toute erreur de droit ne vicie point, pas plus que toute erreur de fait. Mais dès que l'erreur porte sur des qualités substantielles, elle entraîne la nullité de la convention, sans qu'il soit permis au juge de rechercher s'il y aurait d'autres motifs qui servent de cause à l'obligation.

**509.** L'erreur de droit vicie-t-elle le consentement quand elle est grossière? Il a été jugé que l'erreur grossière ne vicie point le contrat. Dans l'espèce, l'héritier de la ligne paternelle avait admis au partage la fille de sa sœur, croyant que le droit de représentation s'étendait aux collatéraux; il confirma le partage en achetant des biens compris dans le lot de sa nièce. Plus tard, le partage fut attaqué pour cause d'erreur de droit. La cour vit dans la série des actes consentis par l'héritier une faute lourde dont il devait être responsable, ce qui excluait toute restitution à son profit et au préjudice des tiers qu'il avait induits en erreur, parce qu'étant tenu de réparer les conséquences dommageables de sa faute à l'égard des tiers, il ne saurait agir efficacement contre eux pour en être relevé (2).

Cela nous paraît très-douteux, bien que l'on puisse invoquer la tradition romaine à l'appui de la décision. Doneau dit que la faute lourde est assimilée au dol; de même, ajoute-t-il, celui qui est dans l'erreur par suite d'une ignorance inexcusable est en faute, et il ne peut pas se prévaloir de sa faute pour attaquer le contrat qu'il a consenti (3). Il nous semble que cette doctrine rigoureuse ne

(1) Riom, 13 mars 1855 (Daloz, 1855, 2, 183).

(2) Besançon, 1<sup>er</sup> mars 1864 (Daloz, 1864, 2, 61).

(3) Donelii *Commentarii*, lib. 1, cap. XXI, § 4 (t. I, p. 153).

tient pas compte du caractère purement individuel des vices de consentement. Que l'ignorance soit grossière ou non, qu'importe? si elle a produit une erreur substantielle, cela suffit pour que le consentement soit vicié. La loi ne considère pas l'ignorance, elle ne considère que l'erreur qui en résulte; cela est en harmonie avec la théorie générale des vices qui annulent le consentement. Telle violence fait impression sur un esprit faible, elle n'en ferait aucune sur un caractère énergique. Le juge dira-t-il au premier qu'il a tort d'être un esprit faible? Les manœuvres frauduleuses trompent les personnes crédules, elles ne trompent guère ceux qui ouvrent les yeux; le juge dira-t-il à celui qui a été trompé: Il fallait ouvrir les yeux: *jura vigilantibus scripta*. Votre excuse est inadmissible, parce que la tromperie dont vous vous plaignez était grossière? Non, le juge n'a qu'une chose à examiner: le consentement des parties contractantes est-il vicié ou non? y a-t-il erreur ou n'y en a-t-il pas?

### 3. EFFET DE L'ERREUR.

**510.** L'erreur donne lieu à une action en nullité du contrat, comme toutes les causes qui vicient le consentement (art. 1117). Nous traiterons de cette action au chapitre de l'*Extinction des obligations*.

La partie contre laquelle la nullité est demandée peut-elle réclamer des dommages-intérêts? Pothier décide la question affirmativement. Si, par erreur sur la personne, dit-il, je commande un tableau à Pierre, que j'ai pris pour un peintre célèbre, je puis demander la nullité de la convention. Néanmoins si Pierre a fait le tableau, je serai obligé de le prendre et de le payer, à dire d'experts. Ce n'est pas que j'y sois tenu en vertu de la convention, elle est annulée, et ce qui est nul ne peut produire aucune obligation. La cause de mon obligation, dit Pothier, c'est l'équité, qui m'oblige à indemniser celui que j'ai induit en erreur par mon imprudence. Cette opinion doit encore être suivie sous l'empire du code; mais on ne peut plus agir en vertu de l'équité, il faut un texte qui fasse de

l'équité un droit. Ce texte se trouve dans l'article 1382, aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. Il faut donc une faute; quelle est cette faute? En quoi consiste la réparation? Nous renvoyons cette matière au titre qui en est le siège. Pour le moment, il suffit de constater que l'action en dommages-intérêts naît d'un quasi-délit; s'il n'y a point de quasi-délit, il n'y a point d'obligation. Toullier en conclut avec raison que si celui avec lequel j'ai traité connaissait mon erreur, je ne lui dois aucune réparation; car, dans ce cas, lui-même est en faute (1).

N° 3. DE LA VIOLENCE.

**511.** Il n'y a point de consentement valable, dit l'article 1109, si le consentement a été extorqué par violence. L'article 1112 définit la violence en ces termes : « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la *crainte* d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. » Ainsi la violence que la loi prévoit est celle qui inspire une crainte et qui par là porte celui qui contracte sous l'empire de cette crainte à consentir une obligation qu'il n'aurait pas souscrite s'il avait été libre de faire ce qu'il veut. Celui qui est violenté consent en ce sens qu'il préfère contracter l'obligation qu'on lui extorque que d'exposer sa personne ou ses biens au mal qu'il craint; de deux maux, il choisit le moindre, mais on ne choisit jamais volontairement un mal; son consentement est donc vicié, parce que sa liberté est altérée. La loi ne dit pas en quoi doit consister la violence, elle dit seulement quelle impression elle doit faire sur la personne violentée. La violence peut consister dans de mauvais traitements infligés à celui dont on veut extorquer le consentement, ce qui implique en même temps la menace de continuer ces actes de violence, si le consente-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 19. Toullier, t. III, 2, p. 34, n° 53.

ment n'est pas donné; ou il peut y avoir simplement menace d'excès; toute violence implique donc la crainte d'un mal qui doit se réaliser si le consentement n'est pas donné. Nous avons supposé un mal concernant la personne; le mal peut aussi concerner les biens de celui dont on veut arracher le consentement : telle est une menace d'incendier ses propriétés. La loi ne prévoit pas le cas d'une violence matérielle qui consisterait à employer la force pour faire signer celui qui ne veut pas signer. Une violence pareille exclut le consentement et rendrait le contrat non existant; le code prévoit seulement la violence qui vicie le consentement de celui qui contracte une obligation et devient une cause de nullité (art. 1111).

**512.** Le mal que craint la personne violentée doit être *considérable* et *présent*. Qu'entend-on par mal *considérable*? C'est une question de fait que le juge décide d'après les circonstances de la cause. Il n'y a rien d'absolu en cette matière. La violence, comme tous les vices de consentement, est individuelle, et la gravité se mesure d'après la position de celui qui craint le mal; il s'agit de savoir si son consentement a été libre; le juge doit donc se mettre à sa place pour décider s'il a consenti librement ou si son consentement lui a été extorqué, comme le dit l'article 1109.

En quel sens le mal doit-il être présent? Tous les auteurs critiquent cette expression et disent que c'est la crainte qui doit être présente, plutôt que le mal. On en a fait un reproche à Pothier, que les auteurs du code ont suivi pas à pas dans cette matière. La critique est pour le moins exagérée. « Il faut, dit Pothier, que la partie qui prétend avoir été forcée à contracter ait été intimidée par la *crainte* d'un grand mal. » La crainte provenant d'une menace agit nécessairement sur l'avenir, puisque c'est dans un avenir plus ou moins prochain que le mal doit se réaliser; le mal est donc présent, en ce sens que la personne violentée doit craindre qu'il suivra immédiatement son refus de consentir. C'est ce que dit Pothier. « Il faut que ce soit un mal qu'elle ait été menacée d'endurer sur-le-champ si elle ne faisait ce qu'on lui proposait. » C'est la traduc-